

RÈGLEMENT (CE) N° 1848/96 DE LA COMMISSION
du 25 septembre 1996

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en septembre 1996 pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 542/96 de la Commission, du 28 mars 1996, établissant pour 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de la viande bovine prévus dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, d'autre part⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que l'article 1^{er} paragraphes 1 et 3 du règlement (CE) n° 542/96 a fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et de produits transformés originaires de Lettonie, pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996; que des certificats d'importation

pour les viandes bovines et les produits transformés n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'importation n'a été déposée au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1996 dans le cadre des contingents d'importation visés par l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 542/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 septembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 79 du 29. 3. 1996, p. 12.